

## Arrêt

n° 87 855 du 20 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, décision prise le 28 février 2012 et notifiée le 7 mai 2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me D. LEFEVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 19 novembre 2009, la partie requérante a été contrôlée en flagrant délit de travail au noir et a fait l'objet, le jour même, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 22 octobre 2011, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune d'Amay avec Mme [V.J.], de nationalité belge.

1.4. Le 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe de Mme [V.J.].

1.5. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 7 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

**L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;**

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/11/2011 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve qu'il dispose d'un logement décent, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve des revenus de la personne rejointe. A l'analyse du dossier, il apparaît que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers. En effet, la personne concernée a produit deux avertissements extraits de rôle pour les revenus 2009 et 2010. Les revenus de l'année 2009 et 2010 ne peuvent être pris en considération car ils sont trop anciens.*

*De plus, l'intéressé a produit un extrait de compte pour 12/2011 qui reprend le paiement d'allocation de chômage provenant de la F.G.T.B. pour un montant de 1.060,51. Les montants des allocations de chômage ne sont pas repris dans le calcul de moyens de subsistances (sic) stables, suffisants et réguliers car il n'y a pas de recherche active d'emploi. En effet, selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable**

2.1. Par un courrier recommandé daté du 28 août 2012, la partie requérante a adressé au Conseil un « mémoire en réplique ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé à la partie requérante et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « De la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité ».

La partie requérante expose que le recours prévu par la loi à l'encontre d'une décision prise par le « Conseil Général aux Réfugiés et aux Apatrides » exige, sous peine de nullité, que la requête contienne certaines mentions, dont notamment « l'indication de la décision attaquée » et poursuit en soutenant que : « En tout état de cause, il n'est pas possible d'identifier la décision attaquée puisque les références de la décision ne figurent pas sur celle-ci. Il n'est dès lors pas possible de mentionner dans la requête l'indication de la décision attaquée, ce qui entraîne la nullité de ladite requête. En raisonnant par analogie, il doit être considéré que l'absence de référence de la décision du CGRA dans celle-ci doit entraîner la nullité de cette décision ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « De la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) ».

La partie requérante cite le contenu de l'article 8 de la CEDH et allègue que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de ladite Convention précitée dès lors que la décision litigieuse constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale ne se justifiant pas au regard du paragraphe 2 de la disposition précitée, la partie requérante précisant à cet égard qu'elle « ne constitue nullement une menace pour l'ordre public, n'ayant jamais eu de problèmes avec la justice », qu'elle « est marié[e] et est domicilié[e] avec son épouse » et « possède une assurance santé et démontre vouloir s'établir en Belgique et y trouver régulièrement du travail ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « De la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite ce qu'elle estime être le prescrit de « L'article 40, §2,3° » de la loi et expose que Mme [J.] perçoit effectivement des revenus de remplacement émanant d'une caisse d'allocations de chômage et qu'elle a fourni la preuve de ses revenus comme cela avait été sollicité. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir jamais auditionné les conjoints dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour déposée en novembre 2011. Elle précise à cet égard que « leurs auditions constituaient un élément essentiel dans la prise de décision du CGRA qui aurait permis au CGRA de prendre sa décision en connaissance de cause. Madame [J.] aurait pu expliquer qu'elle recherchait activement de l'emploi (...). Effectivement, Madame [J.] est inscrite au forem comme demandeur d'emploi à temps plein depuis le 3 janvier 2011 et jusqu'à ce jour (...). [Son] épouse (...) se rend régulièrement au forem, accepte de rencontrer des employeurs et se rend à des formations (...). Le Conseil aurait dès lors du (sic) considérer qu'il y avait une recherche active d'emploi ». Par ailleurs, elle allègue qu'elle recherche activement du travail et est également inscrite au Forem et poursuit quant à ce en soutenant qu'elle a d'ailleurs fait valoir des fiches d'indemnisation du 1<sup>er</sup> février au 15 mai 2012 démontrant qu'elle suivait régulièrement sa formation, celle-ci ayant été interrompue suite au refus de prolongation de son titre de séjour. Elle ajoute que lesdites fiches d'indemnisation sont de nouveaux éléments en ce qu'elle n'était pas en leur possession lors du dépôt de la demande initiale et précise que le fait qu'elle ait commencé sa formation avant que lui soit notifiée la décision de refus de séjour démontre qu'elle déploie tous ses efforts afin de ne pas être une charge pour la société, celle-ci souhaitant pouvoir subvenir à ses besoins sans avoir recours à l'aide publique.

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que tant la violation des formes substantielles que la violation des formes prescrites à peine de nullité ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi).

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen, l'acte querellé ayant été pris par la partie défenderesse et non par le « Conseil Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

Par conséquent, le premier moyen est irrecevable.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de la vie privée alléguée, la requête étant dépourvue de toute information quant à ce.

Quant à la vie familiale de la partie requérante, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son épouse, formalisé par une copie d'acte de mariage datée du 24 octobre 2011, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que la partie requérante et son épouse sont domiciliées à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du moyen, force est tout d'abord de constater que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné la partie requérante et sa conjointe avant l'adoption de la décision querellée est inopérant, la partie défenderesse n'étant nullement tenue de procéder à des auditions avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, démarche que la partie requérante est manifestement restée en défaut d'accomplir.

Quant à l'argumentaire ainsi que les documents déposés en annexe du recours visant à démontrer que la partie requérante et son épouse recherchent activement un emploi, ils ne sont pas de nature à renverser les conclusions opérées par la partie défenderesse dès lors qu'ils sont produits pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT